

Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la commission d'examen conjoint pour le projet de centrale hydroélectrique de Nalcor dans la partie inférieure du fleuve Churchill à Terre-Neuve-et-Labrador

Le projet

L'entreprise Nalcor Energy propose d'aménager deux centrales hydroélectriques dans la partie inférieure du fleuve Churchill au centre du Labrador, dont la capacité combinée sera de 3 074 mégawatts (MW). Le projet consiste en deux barrages situés à Muskrat Falls et Gull Island, deux réservoirs et des lignes de transmission reliant Muskrat Falls, Gull Island et la centrale hydroélectrique existante de Churchill Falls. Parmi les autres infrastructures, on compte des routes d'accès, des ponts temporaires et des baraquements de chantier; des emprunts et des carrières, des aires de dérivation et des décharges.

La centrale hydroélectrique de Muskrat Falls, qui est la plus petite des deux, produira 842 MW et sera constituée de quatre turbines et d'un barrage en ciment avec deux sections sur les contreforts nord et sud du fleuve. Le réservoir créé inondera une superficie de 41 km² au niveau d'apport maximal. La centrale de Gull Island sera construite ensuite et produira 2 250 MW. Cette centrale comptera cinq turbines et un barrage en enrochement de 99 m de haut et de 1 315 m de long. Le réservoir créé inondera une superficie de 85 km² au niveau d'apport maximal.

Parmi les autres structures connexes, on compte des routes d'accès, des canaux d'approche, des canaux de fuite, des canaux d'évacuation, des transformateurs, des postes d'évacuation d'énergie principaux et des complexes d'hébergement qui accueilleront de 1 000 à 2 000 travailleurs. L'accès à la centrale hydroélectrique de Muskrat Falls se fera par le pont Black Rock situé sur la rive sud du fleuve, à 8 km à l'ouest de Happy Valley-Goose Bay, alors que l'accès à la centrale hydroélectrique de Gull Island s'effectuera au moyen de la route Translabradorienne.

Les travaux de construction du projet débuteront la troisième année dans le cas de la centrale hydroélectrique de Muskrat Falls. Quant à la construction de la centrale hydroélectrique de Gull Island, elle débutera la sixième année. Les deux centrales hydroélectriques devraient être pleinement opérationnelles à la fin de la neuvième année. La construction des lignes de transmission pour acheminer l'électricité au marché sera entreprise entre les troisième et septième années. Aux fins de la présente évaluation, les lignes de transmission qui achemineront l'électricité au marché (raccordement de Labrador-Island et celui des Maritimes) ne sont pas comprises dans le projet, alors qu'elles font l'objet d'évaluations environnementales fédérales distinctes.

Les gouvernements provincial et fédéral ont convenu d'établir une commission d'examen conjointe, de sorte que l'évaluation environnementale se déroule conformément à leur loi respective, c'est-à-dire l'*Environmental Protection Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les gouvernements provincial et fédéral prendront les décisions définitives en ce qui concerne l'évaluation du projet. La

commission d'examen conjoint a conseillé les gouvernements par le truchement du présent rapport.

Approbations réglementaires et participation du gouvernement fédéral

- (i) Ressources naturelles Canada pourrait fournir une aide financière sous forme de garantie de prêt afin de financer une partie du projet (c.-à-d. la centrale électrique de Muskrat Falls et la ligne de transport d'interconnexion vers Churchill Falls).
- (ii) Des autorisations de Pêches et Océans Canada sont nécessaires en vertu du paragraphe 35(2) et de l'article 32 de la *Loi sur les Pêches* pour altérer, perturber ou détruire l'habitat du poisson et détruire du poisson par des moyens autres que la pêche.
- (iii) Approbations nécessaires de Transports Canada, partie 1, article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

La possibilité qu'on demande à Pêches et Océans Canada d'accorder son autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, que Transports Canada accorde son approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et que Ressources naturelles Canada puisse accorder une aide financière sous forme de garantie de prêt repose sur la réalisation d'une évaluation environnementale relative au projet proposé, et ce, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Processus d'évaluation environnementale

En novembre 2006, Newfoundland and Labrador Hydro, qu'on appelle maintenant Nalcor Energy, a présenté un document d'inscription et de description de projet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et au gouvernement du Canada.

En février 2007, Transports Canada et Pêches et Océans Canada déterminaient qu'une évaluation environnementale devait être effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Afin de pouvoir aller de l'avant, le projet doit être approuvé en vertu de la partie 1, article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et autorisé en vertu des paragraphes 35(2) et 32 de la *Loi sur les pêches*. Le projet a aussi été assujéti à la partie X de la *Environmental Protection Act* de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu des paragraphes 34(1)(a) et 34(1)(d) des *Environmental Assessment Regulations*.

Pêches et Océans Canada et Transports Canada ont indiqué qu'ils seraient les autorités responsables aux fins de l'évaluation environnementale du projet. Environnement Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont indiqué pouvoir y contribuer grâce à leur expertise respective en la matière. Les autorités responsables ont déterminé que le projet pourrait avoir des effets environnementaux négatifs importants en dépit des mesures d'atténuation

qui seront prises. De plus, la population en général et les Autochtones ont exprimé des préoccupations ayant justifié un renvoi à la commission d'examen conjoint.

Par conséquent, en juin 2007, Pêches et Océans Canada, avec l'appui de Transports Canada, en tant qu'autorité responsable du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, recommandait au ministre de l'Environnement de demander à une commission d'examen conjoint (la « commission ») d'évaluer le projet. De même, la province de Terre-Neuve-et-Labrador a recommandé au lieutenant-gouverneur en conseil de tenir une audience publique en vue du projet. En janvier 2008, l'Entente pour l'établissement d'une commission pour l'évaluation environnementale du projet de centrale hydroélectrique dans le bas Churchill a été conclue entre les gouvernements fédéral et provincial. L'objectif de la commission est clair, alors qu'il vise à satisfaire au processus et aux exigences législatives des gouvernements fédéral et provincial en matière d'évaluation environnementale.

La commission a été établie par le ministre de l'Environnement et de la Conservation, le ministre des Affaires intergouvernementales de Terre-Neuve-et-Labrador et le ministre fédéral de l'Environnement. D'après le mandat prévu par ces ministres, la commission évalue les effets du projet sur l'environnement, notamment :

- le besoin et l'objectif du projet;
- les solutions de rechange au projet et les autres moyens de réaliser le projet;
- les répercussions environnementales du projet, notamment les accidents, les défaillances, les effets cumulatifs et l'importance de ces effets;
- les mesures pour atténuer les effets négatifs et accroître les effets bénéfiques; et
- la surveillance et le suivi.

En juillet 2008, les gouvernements fédéral et provincial établissaient conjointement les directives finales pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales (ÉIE). Ces directives ont encadré la collecte des renseignements nécessaires aux processus d'évaluation environnementale provinciaux et fédéraux et ont fait l'objet de consultations publiques de décembre 2007 à février 2008. En mars 2009, Nalcor Energy publiait son ÉIE aux fins d'examen par la commission et par d'autres intervenants.

Le processus de la commission a permis, à diverses occasions, aux parties intéressées de participer. La version provisoire de l'entente de la commission, le mandat de la commission, les directives de préparation de l'ÉIE et l'ÉIE en tant que telle ont tous fait l'objet de commentaires de la population. En janvier 2011, la commission a jugé que l'ÉIE, y compris les renseignements additionnels fournis par Nalcor Energy, était suffisamment étoffée pour faire l'objet d'audiences publiques.

Du 3 mars au 15 avril 2011, la commission a tenu des audiences publiques pendant 30 jours dans neuf endroits à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec. Les audiences publiques ont permis à la commission de recueillir des renseignements liés à son mandat et de connaître les avis, les intérêts, les positions et les préoccupations des groupes et des individus autochtones, de la population en général, des gouvernements et des autres

parties intéressées sur le projet. Nalcor Energy a présenté des renseignements sur le projet et fourni des éclaircissements, au besoin. Les organismes gouvernementaux ont aussi présenté leurs points de vue sur le projet en ce qui concerne ses effets potentiels et les mesures d'atténuation.

La commission a examiné les renseignements et les points de vue fournis par Nalcor et les autres participants pour mettre ensuite en application les critères établis conformément aux directives publiées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale afin de déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs une fois qu'on aura pris toutes les mesures d'atténuation raisonnables, y compris celles recommandées par la commission. La commission a aussi identifié les avantages probables du projet.

En août 2011, Ressources naturelles Canada devenait une autorité responsable du projet au moment où le Canada annonça un protocole d'entente avec la province de Terre-Neuve-et-Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse afin de fournir ou d'acheter une garantie de prêt pour quatre projets. Deux de ceux-ci font partie du projet, soit la centrale hydroélectrique de Muskrat Falls et les lignes de transmission qui relient la centrale électrique de Muskrat Falls à celle de Churchill Falls. Les deux autres projets dans le cadre du Protocole d'entente, soit le raccordement de Labrador-Island et celui des Maritimes, font l'objet d'évaluations environnementales séparées.

Grâce à l'Initiative du Bureau de gestion des grands projets (BGGP), on adopte une approche pangouvernementale afin de procéder à l'examen du projet. Un accord a été signé en mai 2009 par les chefs d'agences de Ressources naturelles Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada, d'Environnement Canada et d'Affaires indiennes et du Nord Canada (désormais Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). Cet accord définit les rôles et les responsabilités, ainsi que les lignes directrices tout au long de chacune des étapes du processus d'examen fédéral, y compris l'évaluation environnementale, les consultations menées auprès des Autochtones et les décisions réglementaires.

Rapport de la commission d'examen conjoint fédérale-provincial

Le rapport de la commission fut rendu public le 25 août 2011. Il porte sur les facteurs identifiés dans le mandat de la commission et définit la raison de sa création, ses conclusions et ses recommandations liées à l'évaluation environnementale du projet. La commission a évalué les répercussions environnementales du projet et leur importance, dont les effets sur les environnements atmosphériques, aquatiques et terrestres, la faune, les terres et l'utilisation des ressources en général, ainsi que par les Autochtones, la culture et le patrimoine, l'économie, l'emploi et le commerce, les familles, la vie communautaire et les services publics, de même que les effets causés par les accidents et les défaillances. La commission a examiné les stratégies de gestion environnementales, les effets cumulatifs, l'objectif du projet et sa nécessité, les solutions de rechange possibles et la capacité de renouvellement des ressources afin de répondre aux besoins

des générations actuelles et futures.

Ce rapport contient 83 recommandations. Parmi ces recommandations, 20 concernent directement ou indirectement le gouvernement fédéral et les autres, la province ou Nalcor. La réponse du gouvernement du Canada à ces recommandations est présentée à la fin du présent document.

En ce qui concerne ses responsabilités en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de son mandat, la commission a déterminé que le projet aurait des effets négatifs considérables dans les domaines suivants :

- l'habitat du poisson et le regroupement des poissons dans les réservoirs;
- l'habitat terrestre, humide et riverain;
- la harde de caribous du mont Red Wine;
- la pêche et la chasse au phoque à Lake Melville, advenant que des avis sur la consommation soient nécessaires;
- la culture et le patrimoine (« perte de la rivière »).

La commission a aussi déterminé une gamme d'avantages potentiels du projet, ainsi que d'autres renseignements absolument essentiels avant d'entreprendre sa mise en œuvre. Elle a recommandé qu'une analyse plus approfondie soit effectuée sur les rendements financiers à long terme, les autres sources d'énergie visant à répondre aux besoins nationaux et la diminution de l'incertitude entourant les effets sur l'environnement en aval.

La commission d'examen conjoint soutient dans son rapport que Nalcor Energy doit respecter un certain nombre de conditions et d'engagements pour atténuer autant que possible tous les effets environnementaux négatifs importants éventuels sur l'environnement. Un certain nombre de ces conditions et ces engagements concernent les recommandations formulées par les ministères fédéraux dans des mémoires soumis à la commission et lors des audiences publiques de la commission.

Conclusions du gouvernement du Canada

La présente réponse du gouvernement du Canada tient compte des recommandations du rapport à la commission conformément au paragraphe 37(1.1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, selon l'approbation du gouverneur en conseil et en consultation avec d'autres organismes fédéraux.

En préparation de cette réponse du gouvernement fédéral, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources naturelles Canada, en tant qu'autorités responsables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ont examiné le rapport de la commission, un rapport indépendant subséquent fourni à la demande de Nalcor Energy, une analyse économique du projet effectuée par le gouvernement du Canada et

les remarques formulées par les groupes autochtones et d'autres intervenants pendant les travaux de la commission d'examen conjoint et à la suite de ceux-ci.

En examinant s'il est possible que les effets environnementaux négatifs importants sur l'environnement soient justifiés dans les circonstances, le gouvernement du Canada a tenu compte de ce qui suit :

- Les effets négatifs éventuels du projet et les engagements qui ont été pris par le gouvernement fédéral concernant les recommandations formulées dans le rapport de la commission, ainsi que les engagements pris par Nalcor dans son Énoncé des incidences environnementales et lors des audiences publiques de la commission. Le gouvernement du Canada exigera certaines mesures d'atténuation, la surveillance des répercussions environnementales et la gestion adaptative dont Nalcor devra faire preuve, de même que des études additionnelles sur les effets en aval. Pour ce faire, les exigences devront être incluses dans les autorisations et les approbations fédérales. Les engagements que Nalcor et le gouvernement provincial ont pris apparaîtront également dans une réglementation d'autorisation provinciale. En s'assurant que ces engagements sont tenus, on minimise les effets négatifs du projet et on réduit les risques associés à l'incertitude entourant la réussite des mesures d'atténuation.
- Les avantages sociaux (p. ex., la création d'emplois locaux et le développement des collectivités autochtones et du Labrador), économiques (p. ex., près de 16 000 années-personnes en emplois directs) et environnementaux (p. ex., élimination des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques) éventuels pour la province, les collectivités et les groupes autochtones, de même que les avantages qui vont au-delà de la province qui sont associés au projet. Il s'agit des renseignements fournis par la commission et de son opinion quant aux avantages nets globaux du projet.
- Une analyse économique du projet effectuée par le gouvernement du Canada, tout en déterminant les risques et les incertitudes, conclut tout comme Nalcor que le projet représente l'option la moins coûteuse pour répondre à la demande prévue d'électricité des différentes provinces. Ce constat a été corroboré par un rapport indépendant, entrepris par Manitoba Hydro International (MHI) pour la Commission des services publics (CSP) du Terre-Neuve-et-Labrador. Cette analyse a aussi confirmé que même si des coûts économiques sont associés aux répercussions environnementales locales, le projet pourrait aussi avoir des avantages environnementaux et économiques en raison de l'élimination des émissions de gaz à effets de serre et des polluants atmosphériques provenant de sources électriques générées par des combustibles fossiles. Les avantages liés à l'élimination des émissions sont de nature globale ou se font sentir loin du site du projet, mais ils sont importants pour les engagements pris par le gouvernement en matière de changements climatiques et de pureté de l'air.

Le gouvernement du Canada a déterminé que les avantages importants au niveau énergétique, économique, socio-économiques et environnemental surpassent les effets

environnementaux négatifs du projet, tels qu'identifiés dans le rapport de la Commission.

La Commission a formulé 83 recommandations englobant une gamme d'enjeux environnementaux et socio-économiques. Le Gouvernement du Canada a fourni des réponses claires aux recommandations de la Commission dirigées vers le gouvernement fédéral.

Le Projet de centrale hydroélectrique du Bas-Churchill se traduira par des bénéfices provinciaux, régionaux et nationaux importants, incluant le remplacement de centrales qui produisent des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques tels que le NO₂ et le SO₂. La mise en œuvre de ce projet aidera le Canada à atteindre ces objectifs de Copenhague et conduira à une meilleure qualité de l'air pour les Canadiens. Nous pensons que les effets environnementaux négatifs sont largement compensés par les avantages environnementaux et économiques qui découlent de ce projet.

Le projet est prévu d'offrir de nombreux avantages économiques directs et indirects pour toute la région, et il implique 6,4 milliards de dollars d'investissements, dont la majorité seront faits à Terre-Neuve et au Labrador. Le projet favorisera une plus grande intégration du réseau électrique régional, y compris le renforcement de la coopération interprovinciale et de l'intégration économique.

En raison de l'augmentation de l'emploi chez les autochtones et chez les non-autochtones, et de la qualité de vie et des opportunités plus élevées pour les communautés touchées, ce projet aura d'importantes retombées socio-économiques sur les communautés touchées ainsi que sur toute la région au cours de la vie du projet.

Le gouvernement du Canada en vient à la conclusion que les effets environnementaux négatifs importants du projet de centrale hydroélectrique dans le bas Churchill sont justifiés par les avantages du projet de centrale hydroélectrique dans le bas Churchill.

Décision quant à la marche à suivre

À l'alinéa 37(1.1)(c) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, on prévoit que les autorités responsables doivent adopter une marche à suivre conforme à l'approbation du gouverneur en conseil. En vertu du paragraphe 37(1), si des effets environnementaux négatifs importants sur l'environnement sont justifiables dans les circonstances, les autorités responsables peuvent exercer tout pouvoir, obligation ou fonction qui permettrait au projet de se poursuivre totalement ou en partie.

Par conséquent, Pêches et Océans Canada et Transports Canada peuvent accorder respectivement des autorisations en vertu des paragraphes 35(2) et 32 de la *Loi sur les pêches* et des approbations en vertu de la partie 1 de l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Ressources naturelles Canada pourrait fournir de l'assistance financière sous forme d'une garantie de prêt pour la centrale électrique de Muskrat Falls et la ligne de transport d'interconnexion vers Churchill Falls.

En vertu du paragraphe 37(2.2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, une autorité responsable doit s'assurer de la mise en œuvre de mesures d'atténuation dans le cadre d'un projet approuvé. De même, conformément au paragraphe 38(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les autorités responsables assureront la mise en œuvre de programmes de suivi afin de déterminer l'exactitude des conclusions de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation.

Réponse aux recommandations

Recommandation 4.1 – Confirmation par le gouvernement de rendements financiers à long terme

Si le projet est approuvé, la commission recommande qu'avant de prendre les décisions d'approbation respectives pour Muskrat Falls et Gull Island, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador procède à un examen officiel distinct du flux de trésorerie projeté de l'élément de projet faisant l'objet de la décision (Muskrat Falls ou Gull Island) afin de s'assurer que cet élément produira des rendements financiers à long terme intéressants pour le gouvernement au profit de la population de la province. Ces rendements financiers doivent s'ajouter au revenu nécessaire afin de couvrir les frais d'exploitation, les dépenses de surveillance, d'atténuation et de gestion adaptative, ainsi que les obligations financières à l'égard de la Nation innu. La commission recommande également que les examens du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador soient fondés sur les données relatives à la vente d'énergie, aux coûts de l'énergie et au rendement du marché de l'énergie, qu'on a mises à jour au moment de rendre la décision d'approbation, et que les résultats des examens soient rendus publics à ce moment. Les examens financiers devraient aussi tenir compte des résultats des évaluations indépendantes des solutions de rechange recommandées dans la recommandation 4.2.

Réponse :

Le gouvernement du Canada note que cette recommandation concerne le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Recommandation 4.2 – Analyse indépendante de solutions de rechange visant à répondre à la demande intérieure

La commission recommande qu'avant que les gouvernements prennent leur décision au sujet du projet, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et Nalcor commandent une analyse indépendante pour se pencher sur la question suivante : « Quelle serait la meilleure façon de répondre à la demande intérieure si le projet n'est pas réalisé, y compris la possibilité d'une interconnexion entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve au plus tard en 2041 pour avoir accès à la centrale énergétique de Churchill Falls à cette date, ou plus tôt, en fonction de l'énergie excédentaire? » L'analyse devrait porter sur les éléments suivants :

- pour quelle raison la solution à moindre coût de Nalcor devant permettre de répondre à la demande intérieure jusqu'en 2067 ne comprend-elle pas l'électricité de Churchill Falls, qui serait disponible en grande quantité à partir de 2041, ou toute énergie excédentaire dépassant les besoins du Labrador avant cette date, en particulier puisque, dans les deux cas, il n'y aurait presque aucun coût de production (en étant conscient qu'il y aurait des coûts de transport);
- l'utilisation de la centrale énergétique de Gull Island quand et si elle devient accessible, puisque son coût moyen de production est moins élevé que celui de Muskrat Falls;
- la mesure dans laquelle l'analyse de Nalcor ne s'est intéressée qu'à la technologie et aux systèmes actuels par opposition à l'élaboration d'une nouvelle technologie;
- un examen des hypothèses de Nalcor concernant le prix du pétrole jusqu'en 2067, puisque l'analyse était particulièrement sensible à cette variable;
- un examen des estimations de Nalcor concernant la hausse de la demande intérieure (y compris les différentes projections jusqu'en 2027 présentées dans l'EIE (2007, 2008, 2009 et la hausse annuelle de 0,8 pour cent jusqu'en 2067 présentée lors de l'audience);
- les hypothèses et l'analyse de Nalcor concernant les programmes de gestion de la demande (comparer les objectifs prudents de Nalcor avec les objectifs de programmes similaires dans d'autres zones de compétence et examiner les recommandations particulières, dont le recours à des mesures incitatives visant à restreindre le chauffage par plinthes électriques, entre autres par le Centre Hélios);
- la suggestion du Centre Hélios en vertu de laquelle on pourrait construire un parc éolien de 800 MW sur la presqu'île Avalon qui pourvoirait aux besoins intérieurs de façon équivalente à Muskrat Falls pour un coût de 2,5 milliards de dollars, incluant des coûts d'exploitation annuels de 50 millions de dollars et un coût moyen d'énergie actualisé de 7,5 cents par kilowattheure;
- si le gaz naturel pourrait être une option moins chère que le pétrole pour Holyrood;
- le potentiel de sources d'énergie renouvelables sur l'île (énergie éolienne, électrique à petite échelle, marémotrice) afin de répondre à une partie de la demande de l'Île de Terre-Neuve.

Réponse :

Le gouvernement du Canada n'accepte pas cette recommandation. On disposait de suffisamment de renseignements et la commission s'est suffisamment penchée sur la question pour influencer le processus décisionnel en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Recommandation 4.3 – Planification intégrée des ressources

La commission recommande que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et Nalcor envisagent de faire appel à un processus de planification intégrée des ressources, un concept utilisé avec succès dans d'autres zones de compétence. Cette approche mettrait à contribution les intervenants intéressés et examinerait simultanément la demande et les

solutions de distribution ainsi que différentes utilisations des ressources à moyen et à long terme.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Recommandation 4.4 – Échelonnement du projet et application des leçons apprises

Si le projet est approuvé et si, pour une raison ou une autre, la construction de Gull Island débute avant celle de Muskrat Falls, la commission recommande que Nalcor mette en application les leçons apprises lors la construction de Gull Island en rapport avec les recommandations pertinentes de la commission pour la construction de Muskrat Falls.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 4.5 – Défrichage complet du réservoir de Muskrat Falls

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue de mettre en œuvre son option de préparation du réservoir de Muskrat Falls qui prévoit le défrichage complet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 4.6 – Approche de préparation pour le réservoir de Gull Island

Si le projet est approuvé, la commission recommande que l'approche de préparation du réservoir de Gull Island soit finalisée et approuvée par le ministère provincial des Ressources naturelles au moment de rendre la décision d'approuver Gull Island. Le volume d'arbres abattus dans le cadre de cette approche devrait, dans la mesure du possible, excéder le volume prévu par Nalcor en vertu de son option de « défrichage partiel » pour le réservoir de Gull Island.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de

Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 4.7 – Utilisation du bois vendable

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue d'assurer l'utilisation du bois d'œuvre abattu lors de la préparation du réservoir et du bois vendable retiré du réservoir dans le cadre de son programme de déblaiement des déchets et débris après la mise en eau. Nalcor conserverait le droit de déterminer la façon de procéder, mais devrait collaborer avec les ministères provinciaux et les tiers intérêts commerciaux concernés afin de choisir les options.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 5.1 – Utilisation de la meilleure technologie disponible

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue de mettre en œuvre ses mesures d'atténuation visant à réduire la pollution de l'air, le bruit et les émissions de gaz à effet de serre découlant du projet. En outre, Nalcor devrait être tenue de faire appel à la meilleure technologie disponible pour toute nouvelle construction et tout matériel d'abattage acheté pour le projet. Cela signifie que tout nouveau matériel acheté après l'approbation du projet devrait respecter les normes d'émission les plus élevées en vigueur pour ce type de matériel, même si elles dépassent les exigences réglementaires en vigueur.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 5.2 – Source d'appoint pour l'énergie renouvelable intermittente

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor mette tout en œuvre afin de maximiser le potentiel d'utilisation d'énergie du projet afin de servir de source d'appoint pour l'énergie éolienne et d'autres sources intermittentes d'énergie renouvelable. Les résultats des efforts de Nalcor devraient être rendus publics dans le rapport annuel de l'entreprise.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 5.3 – Remplacement des sources d'énergie à fortes émissions de gaz à effet de serre

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor mette tout en œuvre pour s'assurer qu'on utilise l'énergie du projet afin de remplacer l'énergie provenant de sources à fortes émissions de gaz à effet de serre et ne remplace pas la gestion de la demande, la conservation, l'efficacité et la production d'énergie de sources d'énergie renouvelable à faibles émissions de gaz à effet de serre. Les résultats des efforts de Nalcor devraient être rendus publics dans le rapport annuel de l'entreprise.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 5.4 – Surveillance atmosphérique

Si le projet est approuvé, la commission recommande qu'en plus de ses engagements en matière de surveillance, Nalcor mette en œuvre les programmes de surveillance suivants en utilisant des méthodologies approuvées par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux :

- surveiller les émissions de gaz à effet de serre liées à la construction;
- surveiller les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation;
- assurer le suivi du remplacement des émissions de gaz à effet de serre sur les divers marchés pour l'énergie du projet et présenter un rapport annuel fondé sur des méthodologies transparentes approuvées par des organismes de réglementation provinciaux et fédéraux, tout en tenant compte de questions pertinentes déterminées par la commission; et
- collaborer avec les organismes gouvernementaux pertinents afin d'assurer la mise en œuvre de programmes de surveillance des changements climatiques sur certains cours d'eau du Labrador qui ne sont pas touchés par le projet, afin qu'il soit plus facile de séparer les impacts du projet fondés sur les données climatiques locales enregistrées dans la zone du projet des impacts des changements climatiques.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 6.1 – Calendrier de la mise en eau des réservoirs

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Pêches et Océans Canada demande à Nalcor de procéder à la mise en eau des réservoirs de Muskrat Falls et de Gull Island entre la mi-juillet et la fin de septembre et de préparer un plan d'atténuation détaillé qu'elle soumettra à l'approbation de Pêches et Océans Canada. Le plan d'atténuation devrait comprendre des renseignements sur la façon de surveiller les effets de l'exhaure, sur les seuils critiques pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires et sur le choix de mesures de gestion adaptative particulières, ainsi que leur mise en œuvre.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation et souligne qu'elle concerne Pêches et Océans Canada. Conformément à l'article 35(2), Nalcor demandera l'autorisation, en vertu de la *Loi sur les pêches*, de procéder à la mise en eau des réservoirs conformément au calendrier recommandé par la commission. L'autorisation comprendra les exigences relatives à la surveillance des effets de l'assèchement, des seuils d'activation d'autres mesures d'atténuation et la détermination des mesures de gestion adaptatives appropriées.

Recommandation 6.2 – Normes environnementales en matière de débits

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation, en collaboration avec Pêches et Océans Canada, Nalcor, Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited, les groupes autochtones et les intervenants, élabore des normes de débits écologiques pour la partie inférieure du fleuve Churchill (importance, fréquence, durée, séquence et taux de variation) afin de favoriser le maintien des fonctions écologiques et la conservation du milieu riverain et de l'habitat du poisson. Les normes relatives aux débits écologiques devraient être adoptées par réglementation en vertu des lois provinciales pertinentes, alors qu'on devrait en tenir compte dans l'entente de gestion des eaux. La commission suggère également que le ministère de l'Environnement et de la Conservation envisage l'élaboration de normes de débits écologiques pour la partie supérieure du fleuve Churchill, reconnaissant ainsi l'importance de considérer l'ensemble du bassin hydrologique comme un système intégré.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités d du ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation avec l'appui de Pêches et Océans Canada, de Nalcor, de Churchill Falls (Labrador) Corporation et des groupes autochtones. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 6.3 – Prévention de l'érosion et de la sédimentation

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue d'élaborer une stratégie de prévention de l'érosion et de la sédimentation reposant, entre autres, sur l'utilisation de zones tampons de végétation de 15 mètres pendant la préparation du réservoir, de pratiques exemplaires pour toutes les zones de construction et les zones défrichées, ainsi que de mesures de gestion adaptative particulières qu'on mettra en place si les mesures d'atténuation échouent.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 6.4 – Atténuation des effets du processus d'entraînement

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Pêches et Océans Canada demande à Nalcor de prendre les mesures suivantes avant de recevoir, aux termes de l'article 35(2), une autorisation concernant les pertes possibles dues au processus d'entraînement : a) effectuer d'autres échantillonnages de référence à Gull Island afin de vérifier les mouvements des poissons juvéniles et adultes dans cette zone et b) préparer une stratégie d'atténuation et de gestion adaptative qui définit des seuils critiques d'intervention et indique les mesures adaptatives qui doivent être prises, à quel moment et pour quelles espèces. La stratégie devrait également aborder les mesures de compensation s'il devient apparent que des pertes importantes d'une espèce particulière sont inévitables.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation et souligne qu'elle concerne Pêches et Océans Canada. Le gouvernement du Canada désire souligner qu'une autorisation d'entraînement sera émise en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les pêches* plutôt qu'en vertu du paragraphe 35(2). Avant que Nalcor ne reçoive cette autorisation, Pêches et Océans Canada exigera qu'elle procède à d'autres échantillonnages de référence à Gull Island pour vérifier les mouvements des poissons juvéniles et adultes dans cette zone. Ces renseignements seront renforcés par un examen des données actuelles

provenant d'autres sites avec des assemblages d'espèces similaires afin de se pencher sur les effets de la fragmentation des réseaux hydrographiques causée par la construction de barrages sur le mouvement et la migration des espèces de poissons. Par conséquent, on demandera à Nalcor de préparer une stratégie d'atténuation et de gestion adaptative qui définit les seuils critiques d'intervention et indique les mesures adaptatives qu'il faut prendre, à quel moment et pour quelles espèces. La stratégie devrait également prévoir des mesures de compensation s'il devient apparent que des pertes importantes d'une espèce particulière sont inévitables. Après la construction de chaque centrale hydroélectrique, Nalcor, en vertu d'une condition de l'autorisation accordée par Pêches et Océans Canada conformément à l'article 32 de la *Loi sur les pêches*, devra entreprendre une surveillance pluriannuelle visant à déterminer les taux de blessures et de mortalité découlant du processus d'entraînement des poissons dans des conditions de fonctionnement normales. Si les pertes sont plus importantes que prévu, la prise de mesures adaptatives, y compris une compensation additionnelle, sera nécessaire.

Recommandation 6.5 – Étude pilote sur l'atténuation du méthylmercure par l'enlèvement du sol

La commission recommande que Ressources naturelles Canada, en collaboration avec Nalcor et, éventuellement, d'autres promoteurs de projets hydroélectriques au Canada, réalise une étude pilote afin de déterminer a) la faisabilité technique, économique et environnementale de l'atténuation de la production du méthylmercure dans les réservoirs en enlevant la végétation et le sol dans la zone de rabattement; et b) l'efficacité de cette mesure d'atténuation. L'étude pilote devrait se dérouler dans un endroit où les paramètres pertinents peuvent faire l'objet d'un contrôle efficace (c.-à-d., ailleurs que dans le bassin hydrologique de la partie inférieure du fleuve Churchill) et tout devrait être mis en œuvre pour que l'étude soit terminée avant de prendre les décisions d'approbation relatives à Gull Island. Si les conclusions de l'étude pilote sont positives, Nalcor devrait, dans la mesure du possible, entreprendre la mise en œuvre de cette mesure d'atténuation à Gull Island et surveiller les résultats.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne Ressources naturelles Canada, Nalcor et, s'il y a lieu, d'autres promoteurs de projets hydroélectriques au Canada. Cependant, le gouvernement du Canada ne peut s'engager à réaliser l'étude pilote proposée et pense qu'il serait préférable de confier la direction du projet pilote que recommande la commission à un groupe de chercheurs universitaires, possiblement en collaboration avec Ressources naturelles Canada.

Recommandation 6.6 – Compensation de l'habitat du poisson

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Pêches et Océans Canada demande à Nalcor de :

- préparer, en consultation avec les intervenants et les groupes autochtones, un plan de compensation détaillé de l'habitat du poisson qui tient compte, dans la mesure du possible, des interactions probables entre les espèces et les étapes du cycle de vie, y compris les relations prédateur-proie, ainsi que le potentiel de remplacement des habitats des affluents;
- préparer un plan de surveillance de l'habitat comprenant des seuils critiques d'intervention et des mesures de gestion adaptative définies;
- mettre en œuvre le plan proposé et documenter le processus;
- évaluer la mesure dans laquelle un nouvel habitat stable a été créé, son utilisation et sa productivité;
- appliquer les leçons tirées de la mise en œuvre du plan de compensation de Muskrat Falls aux travaux de compensation proposés à Gull Island.

Si, après que toutes les mesures de gestion adaptative possibles ont été appliquées, Pêches et Océans Canada détermine que le nombre d'habitats créés et entretenus avec succès est nettement insuffisant par rapport à la proposition initiale, Nalcor devrait être tenue de compenser cette insuffisance en procédant à des travaux de compensation de l'habitat dans d'autres bassins hydrologiques au Labrador. La préférence devrait être accordée à l'atténuation et à l'amélioration dans les zones touchées par le projet de Churchill Falls.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Conformément à la politique de Pêches et Océans Canada et en tant que condition à une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, Nalcor devra établir un plan de compensation détaillé de l'habitat du poisson en consultation avec les intervenants et les groupes autochtones. Le plan comprendra une stratégie de surveillance pluriannuelle de l'habitat avec des seuils déterminés pour prendre des mesures additionnelles et, au besoin, des processus de production de rapports et des mesures de gestion adaptatives. Les renseignements recueillis à Muskrat Falls permettront de parachever le plan de compensation de l'habitat du poisson pour le réservoir de Gull Island. Si la surveillance indique que l'habitat du poisson ne produit pas les résultats escomptés, des ajustements aux mesures de compensation de l'habitat du poisson seront effectués, y compris dans d'autres régions.

Recommandation 6.7 – Évaluation des effets en aval

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Pêches et Océans Canada demande à Nalcor de réaliser une évaluation globale des effets en aval avant qu'on ne lui permette de procéder à la mise en eau, y compris :

- déterminer toutes les voies de cheminement possibles du mercure à travers le réseau alimentaire et appliquer les leçons tirées du projet de Churchill Falls;
- recueillir des données de référence sur le mercure dans l'eau, les sédiments et le biote (modélisation révisée tenant compte d'autres voies de cheminement et, surtout, de

l'accumulation de mercure dans le benthos) afin de prévoir ce qu'il advient du mercure dans l'environnement en aval;

- quantifier les changements probables du milieu estuarien liés à la réduction des apports de sédiments et de nutriments, ainsi qu'aux changements de température;
- définir toute mesure d'atténuation ou de gestion adaptative supplémentaire.

Les résultats de cette évaluation devraient être examinés par Pêches et Océans Canada et au moins un expert indépendant. Par ailleurs, les groupes autochtones et les intervenants devraient tenir un forum pour discuter des prévisions révisées et des commentaires en vue de conseiller Pêches et Océans Canada en ce qui a trait aux prochaines étapes.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne Pêches et Océans Canada.

Comme condition d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* et avant la mise en eau, Pêches et Océans Canada exigera de Nalcor qu'elle recueille des données de référence additionnelles sur la bioaccumulation de méthylmercure dans le poisson et l'habitat du poisson en aval de Muskrat Falls.

Pêches et Océans Canada demandera à Nalcor de mettre en œuvre un programme pluriannuel complet de surveillance et de rapports sur la bioaccumulation de méthylmercure dans le poisson et dans le phoque dans les réservoirs et en aval, notamment dans la région de Goose Bay et de Lake Melville. Pêches et Océans Canada demandera aussi à Nalcor de réaliser un projet pluriannuel de surveillance et de rapports à la suite du projet en aval de Lake Melville afin de surveiller divers paramètres, y compris les nutriments, la production primaire, l'utilisation de l'habitat du poisson et le transport des sédiments afin d'évaluer les modifications dans l'habitat du poisson en aval.

Recommandation 6.8 – Publication d'une analyse des effets en aval dans le temps

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor contribue aux connaissances globales sur les effets des projets hydroélectriques dans les régions du Nord en veillant à ce qu'on publie dans une revue faisant l'objet d'un examen par les pairs, ou l'équivalent, une analyse longitudinale des effets du projet sur l'environnement en aval (Goose Bay et lac Melville) sur une période appropriée, y compris le transport et la bioaccumulation de mercure et d'autres paramètres écologiques. La commission suggère que Nalcor envisage de collaborer avec un organisme de recherche indépendant compétent pour donner suite à cette recommandation en contribuant par ses connaissances, ses données et ses ressources financières.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor.

Recommandation 6.9 – Élaboration du programme de surveillance aquatique

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Pêches et Océans Canada demande à Nalcor d'organiser un atelier animé par une tierce partie à l'intention des groupes autochtones, des organismes intéressés, de personnes averties de la région et d'experts indépendants du milieu universitaire ou d'organismes équivalents pour examiner une ébauche de plan de surveillance détaillé et exprimer leur avis sur le sujet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne Pêches et Océans Canada. Le gouvernement du Canada comprend qu'en vertu de cette recommandation, il importe que toutes les parties intéressées puissent contribuer par leur information à un plan de surveillance aquatique et appuyer les mesures prises afin de respecter cette recommandation.

Comme dans le cas de la recommandation 6.6, Nalcor devra, en guise de condition à l'autorisation émise par Pêches et Océans Canada en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, élaborer un plan de compensation de l'habitat du poisson qui comprend une consultation avec les intervenants et les groupes autochtones. Cette consultation peut prendre une ou plusieurs formes, y compris celle d'un atelier. Le plan de compensation nécessitera un plan de surveillance pluriannuel de l'habitat assorti de seuils déterminés dans le but de prendre des mesures additionnelles et, au besoin, de processus de reddition des comptes et de mesures de gestion adaptatives. Les renseignements recueillis à Muskrat Falls permettront de parachever le plan de compensation de l'habitat du poisson et le programme de surveillance connexe du réservoir de Gull Island.

Recommandation 7.1 – Plan de compensation du secteur riverain

ET

Recommandation 7.2 – Plan de compensation du secteur riverain

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue d'élaborer un plan de compensation détaillé du secteur riverain en collaboration avec Environnement Canada, le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation, les groupes autochtones et les intervenants concernés. Le plan devrait permettre de définir des objectifs pertinents pour le rétablissement des milieux humides en tenant compte du rôle de chaque type de milieu humide dans le contexte de l'écosystème environnant.

ET

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Pêches et Océans Canada demande à Nalcor d'élaborer, en collaboration avec Pêches et Océans Canada, le ministère de l'Environnement et de la Conservation, les groupes autochtones et les intervenants pertinents, un plan de compensation détaillé du milieu riverain qui examine

de près les niveaux d'eau et les variations de niveaux nécessaires pour assurer un habitat riverain sain et résilient et qui en assure la coordination conformément à des normes de débits écologiques mentionnées à la recommandation 6.2.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte la recommandation 7.1 et est d'accord avec l'esprit de la recommandation 7.2. Le gouvernement du Canada convient que Nalcor devrait élaborer des plans de compensation du secteur riverain et humide de façon à tenir compte de la perte de l'habitat des marais riverains et d'autres types d'habitats humides. Ces plans devraient être élaborés conformément à la Politique fédérale sur la conservation des terres humides. Le gouvernement du Canada ne dispose pas des moyens législatifs nécessaires pour s'assurer que les aspects des plans de compensation liés aux espèces terrestres seront mis en place. Par conséquent, le gouvernement du Canada comptera sur le gouvernement provincial afin d'inclure dans sa réglementation d'autorisation (voir la recommandation 15.1) les exigences permettant de s'assurer que les plans de compensation sont élaborés et mis en œuvre pour les espèces terrestres.

Recommandation 7.3 – Stratégie de rétablissement des espèces en péril

Si le projet est approuvé, la commission recommande que les gouvernements provincial et fédéral mettent tout en œuvre pour s'assurer que des stratégies de rétablissement sont mises en place et pour définir l'habitat essentiel de chaque espèce en péril observée dans la zone d'évaluation avant qu'une décision définitive ne soit prise en ce qui a trait aux effets du projet sur ces espèces. Le respect de la législation fédérale et provinciale relative à la protection des espèces devrait être considéré comme une norme minimale. Par souci d'équité pour Nalcor, ce travail devrait se voir accorder la priorité nécessaire afin que la décision concernant le projet ne soit pas retardée indûment. La décision définitive concernant le projet ne devrait être prise qu'après que les décideurs gouvernementaux seront convaincus que le rétablissement des espèces en péril ne sera pas compromis par le projet. Si Environnement Canada a recours à des initiatives provinciales pour remplir ses obligations en vertu des dispositions relatives au « filet de sécurité » de la *Loi sur les espèces en péril* avant qu'une décision fédérale ne soit prise concernant le projet, Environnement Canada devrait être convaincu que les efforts déployés par gouvernement provincial pour chaque espèce en péril suffisent pour assurer son rétablissement et ne seront pas compromis par le projet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada, est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada n'accepte pas les calendriers proposés. Les documents sur le rétablissement, contenant une détermination partielle ou complète de l'habitat à risque, pour toutes les *espèces en péril* dans la zone du projet devraient être prêts d'ici 2013. L'élaboration d'un document sur le rétablissement est un processus complexe qui requiert la participation d'un certain nombre d'organisations de

compétences fédérales et provinciales et de revendications territoriales, sans compter qu'elle doit respecter les processus de consultation législatifs et les calendriers.

Les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral reconnaissent leurs obligations en matière de rétablissement des espèces en péril en vertu de l'*Accord pour la protection des espèces en péril* et Environnement Canada collaborera avec Terre-Neuve-et-Labrador à la préparation des documents sur le rétablissement des espèces en péril dans la zone du projet.

La disponibilité de l'habitat n'est pas un facteur limitatif pour les trois espèces d'oiseaux migrateurs en péril dans l'empreinte du projet. On croit que la perte d'habitat relativement faible qui est attribuable aux activités du projet mènera à un remplacement à petite échelle de ces espèces. Cependant, cela ne devrait pas avoir d'effets sur l'ensemble de la population à l'échelle du pays.

Environnement Canada est disposé à examiner les activités liées aux projets afin de faciliter la compréhension, par Nalcor, des restrictions et des interdictions en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et, dans la mesure du possible, pour dispenser des conseils sur les mesures d'atténuation.

Recommandation 7.4 – Respect de la législation sur les espèces en péril

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor collabore avec les ministères provincial et fédéral responsables de la *Loi sur les espèces en péril* pour s'assurer que toutes les activités liées au projet se déroulent conformément aux restrictions et aux interdictions en ce qui a trait au harcèlement, à la perturbation, aux blessures ou à la mise à mort des espèces en péril ou à la destruction et la perturbation de leur lieu de résidence.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 7.5 – Construction et démantèlement des routes

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial des Ressources naturelles demande à Nalcor de réduire la construction de routes à l'extérieur du réservoir en implantant de nouvelles routes autant que possible à l'intérieur de la zone du bassin de retenue. La Division de la foresterie du ministère des Ressources naturelles devrait examiner attentivement toute nouvelle route proposée par Nalcor et qu'on doit construire à l'extérieur de la zone du bassin de retenue et ne devrait accorder son approbation qu'en l'absence d'une alternative raisonnable. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation, toutes les routes à l'extérieur du réservoir devraient être démantelées dès que possible à la satisfaction du ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera au besoin avec le ministère provincial des Ressources naturelles et Nalcor. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 7.6 – Rétablissement de la harde de caribous des monts Red Wine

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation fasse en sorte que des ressources adéquates soient disponibles afin que tout soit mis en œuvre pour assurer le rétablissement de la harde de caribous des monts Red Wine. En outre, le ministère devrait demander à Nalcor de consolider son rôle dans ce processus qui vise à rétablir la harde de caribous des monts Red Wine en attribuant des ressources pour la recherche et en déployant des efforts de rétablissement, en plus de participer activement à l'effort global dans le but d'assurer le rétablissement de la harde de caribous des monts Red Wine.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador et les activités de Nalcor. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 7.7 – Gestion de la harde de caribous de la rivière George

Si le projet est approuvé, la commission recommande que les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, Environnement Canada et toutes les collectivités autochtones intéressées mettent en place un programme spécial de gestion conjointe de l'aire de répartition au grand complet de la harde de caribous de la rivière George et, dans le cadre de ce programme, qu'ils collaborent à une évaluation globale des effets cumulatifs de l'impact des activités humaines sur la harde de la rivière George et qu'ils procèdent à régulièrement à sa mise à jour, au besoin.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec, Environnement Canada et les communautés autochtones. La harde de caribous de la rivière George relève exclusivement de la compétence provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec. Environnement Canada collaborera sur demande avec les parties à la création d'un programme de gestion commun afin de procéder à une évaluation globale des effets cumulatifs une fois mis en place par la province.

Recommandation 7.8 – Effet des activités de préparation du réservoir sur les oiseaux migrants

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor et Environnement Canada négocient une entente avant la préparation du réservoir afin de déterminer si, et de quelle manière le défrichage pourrait avoir lieu entre mai et juillet sans enfreindre la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*. Pour entreprendre ce processus, Nalcor devrait être tenue de présenter un plan décrivant la façon dont elle procèdera aux activités de défrichage pendant cette période, et ce, conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*.

Réponse :

Le gouvernement du Canada n'accepte pas cette recommandation. Une entente entre Environnement Canada et Nalcor ne peut pas être négociée en raison des interdictions prévues dans la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*, dont les règlements sont contraignants et ne peuvent ni être suspendus par un permis ni être contrecarrés par une entente. Cependant, Environnement Canada continuera de participer au processus d'approbation, y compris à l'examen de tout plan de protection de l'environnement. Environnement Canada informera Nalcor des interdictions prévues dans la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants* et continuera de recommander l'interruption d'activités liées au projet pendant la période de reproduction comme étant la stratégie la meilleure et la moins risquée. Nalcor devra s'engager à ne pas perturber les oiseaux, leurs nids et leurs œufs et sera passible de mesures de conformité à la loi en cas de non-respect.

Recommandation 7.9 – Contrôle de la végétation

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue de restreindre l'utilisation d'herbicides chimiques aux zones où aucune autre solution de contrôle de la végétation n'est raisonnablement possible. L'approbation de l'utilisation d'herbicides devrait être accordée uniquement lorsque Nalcor aura présenté un plan global de contrôle de la végétation au ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation, démontrant que toutes les autres solutions ont été bien examinées et que les approches non chimiques ont été utilisées au maximum.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 7.10 – Surveillance, suivi et gestion adaptative de l'environnement terrestre

Si le projet est approuvé, la commission recommande qu'en plus de ses engagements en matière de surveillance indiqués au chapitre 7 (Environnement terrestre), Nalcor doit mettre en œuvre les programmes de surveillance suivants :

- surveiller l'efficacité des travaux de compensation de l'habitat riverain et de l'habitat humide, y compris l'effet sur le bruant des marais;
- surveiller la réaction de la harde de caribous des monts Red Wine, y compris tout changement au sein de la population pendant la phase de construction et au début de la phase d'exploitation;
- surveiller la prédation du caribou par le loup, en particulier pour la harde des monts Red Wine;
- surveiller les interactions de la harde de caribous de la rivière George avec les activités et les installations du projet et déterminer les impacts;
- surveiller la formation d'ashkuis dans la région du projet;
- surveiller les impacts directs et indirects sur la sauvagine, comme l'adaptation de la sauvagine aux changements de l'habitat riverain et aux changements dans la situation et la formation d'ashkuis;
- confirmer la présence de salamandres et de rainettes crucifères et surveiller les impacts du projet sur ces espèces;
- élaborer un plan d'atténuation et de surveillance détaillé pour toutes les espèces en péril aux fins d'approbation par le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation;
- confirmer la présence des huit espèces de plantes définies par Nalcor comme étant des espèces particulières à la vallée fluviale et des deux autres espèces indiquées par le ministère de l'Environnement et de la Conservation (la prêle des marais et l'utriculaire à scapes géminés) et élaborer un plan d'atténuation détaillé pour ces espèces de plantes aux fins d'approbation par le ministère;
- surveiller l'impact du projet sur les animaux à fourrure, le petit gibier, les petits mammifères et l'ours noir;
- collaborer avec le ministère de l'Environnement et de la Conservation à l'élaboration d'une approche appropriée pour surveiller la martre d'Amérique dans les zones touchées par le projet où ne se déroule aucune activité de trappage.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor de même que la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 8.1 – Programme de compensation pour le trappage

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue de mettre en place un programme de compensation pour tous les trappeurs authentiques le long du cours inférieur du fleuve Churchill, sans exiger une preuve de dix ans d'utilisation comme point d'entrée. La compensation devrait plutôt tenir compte de l'importance de l'activité de trappage au cours des dix années précédentes, comme l'indique le revenu consigné attribuable à la zone du projet. La compensation devrait être accordée à un trappeur moins de six mois après qu'on ait confirmé son admissibilité.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 8.2 – Mesures d'atténuation relatives au pont de glace de Mud Lake

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le *Mud Lake Improvement Committee* négocient une entente afin d'examiner la façon d'évaluer et d'atténuer les effets de tout changement négatif à venir du pont de glace qui prolongerait la période actuelle pendant laquelle les résidants sont incapables de traverser le cours d'eau par bateau ou motoneige. D'autres options de transport devraient être offertes si la traversée du cours d'eau est impossible pendant plus de deux semaines durant les périodes de la prise des glaces ou de la débâcle. La solution choisie devrait répondre aux besoins des résidants pour leurs déplacements quotidiens et les situations d'urgence et devrait respecter le caractère de la collectivité. L'accès routier ne devrait pas être imposé à la collectivité comme une solution aux changements du pont de glace sans son consentement. Le coût de cette mesure d'atténuation devrait incomber principalement à Nalcor. L'entente devrait également tenir compte du rôle de la province qui consiste à atténuer les effets cumulatifs causés par le changement climatique.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, la province de Terre-Neuve-et-Labrador et le *Mud Lake Improvement Committee*. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 8.3 – Navigation pendant la mise en eau

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue d'élaborer un plan d'atténuation en collaboration avec le *Mud Lake Improvement Committee* pour régler les difficultés temporaires du transport pendant les périodes de mise en eau du

réservoir. Si le transport est entravé, Nalcor devrait présenter et défrayer d'autres solutions de transport afin de pallier les désagréments occasionnés aux résidents.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, en consultation avec le Mud Lake Improvement Committee. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 8.4 – Plan d'atténuation et de surveillance de la navigation dans la partie inférieure du fleuve Churchill

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Transports Canada exige que Nalcor élabore un plan d'atténuation et de surveillance pour chacun des réservoirs, en consultation avec les utilisateurs du fleuve, afin de tenir compte des questions relatives à la navigation sur le fleuve, y compris les deux réservoirs et la portion en aval, le long du bras principal. Ce plan porterait sur a) les problèmes de navigation pendant les périodes de construction et de mise en eau, b) la mise en place de rampes de mise à l'eau et de portages, c) la détermination de zones devant être défrichées avant la mise en eau en vue de créer un accès au rivage sécuritaire pour les petites embarcations, d) la gestion des zones où les arbres risquent d'être partiellement submergés lorsque le niveau est bas et le moyen utilisé, ainsi que le moment choisi par Nalcor pour enlever les arbres qui seront encore debout trois ans après la mise en eau, e) la gestion des déchets et des débris dans les réservoirs, f) des cartes marines pour indiquer les dangers de la navigation, et la signalisation et l'information nécessaires g) des mesures de surveillance et des mesures adaptatives particulières pour régler les problèmes de navigation en aval de Muskrat Falls.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation et souligne qu'elle concerne Transports Canada. Si le projet est approuvé, Transports Canada fera des dispositions citées par la commission des conditions aux approbations appropriées en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* afin de réduire les impacts sur la navigation pour chaque réservoir. Le promoteur doit se conformer à toutes les conditions énumérées dans toute approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* publiée. Transports Canada collaborera avec le promoteur, les groupes autochtones et les plaisanciers afin de s'assurer que les conditions énumérées sont mises en œuvre avec succès. Une surveillance sera exercée et des mesures d'adaptation seront mises en œuvre au besoin, afin de garantir que les impacts en aval des Muskrat Falls soient minimales.

Recommandation 8.5 – Permettre aux exploitants forestiers locaux de défricher des zones supplémentaires

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial des Ressources naturelles demande à Nalcor de permettre aux exploitants forestiers locaux de défricher les zones qui ne devaient pas normalement être défrichées, à condition qu'ils puissent garantir une approche sécuritaire. Nalcor devrait être tenue de payer les droits de coupe des exploitants forestiers qui récupèrent le bois d'œuvre supplémentaire.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 9.1 – Gestion du bruit et de la poussière

Si le projet est approuvé et pour éviter de perturber les personnes qui pratiquent des activités impliquant l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, la commission recommande que Nalcor soit tenue de surveiller et de gérer la circulation liée à la construction et les activités des bancs d'emprunt afin de réduire les problèmes de poussière, le bruit et la perturbation du sommeil pour les occupants des cabines et des camps le long des routes.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 9.2 – Déplacement de l'if du Canada

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue de collaborer avec les Aînés innus sur la façon de déplacer les plants d'if, de faire des visites régulières sur le terrain avec les Aînés aux fins d'évaluation et d'employer les procédures de gestion adaptative nécessaires pour maintenir une population stable de la plante.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 9.3 – Surveillance de l'utilisation des terres et des ressources à l'échelle communautaire

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor invite tous les groupes autochtones à participer à la conception et à la mise en œuvre de son programme proposé de surveillance de l'utilisation des terres et des ressources à l'échelle communautaire pour la durée de la construction afin d'assurer la prise en compte des paramètres importants pour ces groupes et du savoir traditionnel.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 11.1 – Participation des groupes autochtones à la gestion et à la protection des ressources historiques et archéologiques

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor, en collaboration avec le *Provincial Archaeology Office*, mette sur pied et appuie un programme qui fera participer les trois groupes autochtones du Labrador : a) à la documentation et l'interprétation de sites et d'artéfacts historiques et archéologiques connus et b) à la marche à suivre si des sites et des artéfacts jusqu'alors inconnus sont découverts par inadvertance pendant la construction, y compris la notification des trois groupes. Nalcor devrait également songer à inviter les collectivités autochtones du Québec intéressées à participer. Nalcor devrait présenter aux groupes autochtones les résultats de ses travaux de surveillance des ressources historiques et archéologiques qui devront être compilés et présentés chaque année au *Provincial Archaeology Office*.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, et le bureau d'archéologie provincial. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 11.2 – Initiatives de commémoration

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor collabore avec les collectivités locales et les groupes autochtones afin de : a) déterminer les sites, les artéfacts et les éléments immatériels (y compris les portages, les sentiers de trappage et les récits personnels) à documenter et commémorer; b) déterminer le déroulement de la commémoration; et c) mettre en œuvre des initiatives commémoratives ponctuelles (comme des plaques et des scénarimages) à des endroits pertinents dans les collectivités et dans l'ensemble de la vallée fluviale. Les organismes locaux de mise en valeur du

patrimoine pourraient recevoir une aide financière pour entreprendre une partie de ce travail et mettre en œuvre des programmes d'éducation et d'interprétation.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, en consultation avec les collectivités locales et les groupes autochtones. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 11.3 – Dénomination des nouveaux éléments de paysage créés dans le cadre du projet

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les groupes autochtones, une approche pour la dénomination des nouveaux éléments de paysage créés dans le cadre du projet afin de reconnaître l'importance des lieux-dits dans les cultures autochtones.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.1 – Sélection et formation initiales

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor adopte une approche plus proactive en offrant des programmes de formation particuliers au début du processus à certains candidats du Labrador. Cette approche pourrait comprendre des mesures comme la sélection initiale de candidats, des lettres conditionnelles d'emploi prévu et la formation en milieu de travail dans le cadre des autres opérations de Nalcor ou auprès d'autres groupes sur lesquels Nalcor a de l'influence.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.2 – Affectation des diplômés des programmes d'apprentissage

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor s'engage à offrir, dans la mesure du possible, une affectation aux diplômés de première et deuxième années des programmes d'apprentissage.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.3 – Formation pour devenir « compagnon d'apprentissage » dans la collectivité de résidence

Si le projet est approuvé, la commission recommande que les ministères provinciaux concernés s'engagent à examiner, avec Nalcor, d'autres groupes et agences de formation et les collectivités concernées du Labrador, la façon de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, une formation pour devenir « compagnon d'apprentissage » dans la collectivité de résidence.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.4 – Aborder la question délicate des subventions salariales

Si le projet est approuvé, la commission recommande que, dans la mesure où des subventions salariales pourraient être disponibles et attribuées pour de nouveaux emplois, Nalcor mette en œuvre un programme d'éducation et de communications pour atténuer la honte que certaines personnes associent à l'égard de cette pratique et la dissiper.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.5 – Préparation à la participation à une économie basée sur les salaires

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor élabore et mette en œuvre, en consultation avec les groupes autochtones, un processus d'orientation et d'information approprié pour aider les employés éventuels qui connaissent peu ou pas du tout l'économie basée sur les salaires. Nalcor devrait également élargir ses programmes de formation pour inclure, en plus d'une formation axée sur les compétences, une formation visant à préparer les employés autochtones à faire face aux divers défis financiers, sociaux et culturels découlant d'un emploi dans l'industrie de la construction. Nalcor devrait également envisager d'offrir des programmes supplémentaires de gestion

du budget, comme des programmes d'épargne-salaire, en collaboration avec les groupes autochtones.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.6 – Maintien du Partenariat en formation autochtone du Labrador

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor appuie le maintien du Partenariat en formation autochtone du Labrador au-delà de 2012 et qu'elle apporte une contribution financière, au besoin, afin de permettre aux participants actuels de terminer leur formation et de satisfaire à d'autres exigences de formation.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.7 – Services d'emplois à l'intention des collectivités autochtones du Québec

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor mette en place un programme de services d'emplois à l'intention des groupes autochtones intéressés du Québec; ce programme pourrait notamment inclure des mesures comme un programme de recrutement particulier, une assistance pour le transport à partir de Sept-Îles et des mesures visant à répondre aux problèmes sociaux et culturels, dont les barrières linguistiques.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.8 – Objectifs quantitatifs en matière de biens et services

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le concept d'objectifs quantitatifs soit appliqué à la fourniture de biens et de services et que des objectifs soient établis pour l'ensemble de la province et pour le Labrador.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.9 – Amélioration du programme de développement du réseau de fournisseurs

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor améliore son programme de développement du réseau de fournisseurs en mettant en place les mesures suivantes : a) constituer le *Labrador Business Opportunities Committee* et procéder dès que possible à la nomination du coordonnateur à plein temps de Happy Valley-Goose Bay; b) s'assurer que le coordonnateur (un employé de Nalcor) possède suffisamment d'expérience au sein de l'organisme pour influencer les décisions en matière d'approvisionnement et qu'il a accès sans restriction à toute l'information sur l'approvisionnement et au processus décisionnel connexe; c) faire connaître dès que possible la liste des biens et des services requis dans le cadre du projet en précisant l'échéancier, les volumes approximatifs et la valeur ou la fourchette de prix, selon le cas; et d) veiller à ce que tous les gestionnaires en génie qui travaillent au cahier des charges, à la préqualification des soumissionnaires et à l'approvisionnement soient bien au fait des engagements de Nalcor qui consistent à maximiser les bénéfices dans ce domaine et à ce qu'ils agissent en conséquence.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.10 – Mise à jour des objectifs quantitatifs au moment de l'approbation

Si le projet est approuvé, la commission recommande qu'à l'approbation de la construction de Muskrat Falls, Nalcor mette à jour les objectifs quantitatifs et la liste détaillée des biens et services pour les besoins du projet, que cette mise à jour soit faite en collaboration avec les parties intéressées et que l'information soit disponible pour la construction de Muskrat Falls et, dans la mesure du possible, de l'ensemble du projet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.11 – Processus d'appel d'offres transparent

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor mette en œuvre un processus d'appel d'offres transparent afin d'assurer que les soumissionnaires soient bien au fait du processus décisionnel, que les soumissionnaires non retenus puissent connaître les raisons de la décision et apporter des améliorations et que les engagements et les programmes de Nalcor s'appliquent et soient respectés par tous ses entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 12.12 – Modifications à la stratégie de retombées

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor et le ministère provincial des Ressources naturelles modifient deux dispositions générales de la stratégie relative aux retombées. La première vise à assurer que le rapport mensuel sur l'emploi et celui sur les biens et services, ainsi que les rapports trimestriels sur la conformité seront accessibles au public et que leur accès ne sera pas limité par les dispositions législatives de Nalcor en matière de confidentialité. La deuxième vise à supprimer la disposition qui permet au ministre de modifier, à sa discrétion exclusive, les objectifs de retombées et les autres engagements concernant le projet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et le ministère provincial des Ressources naturelles. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.1 – Atténuation des effets sociaux à Sheshatshiu

Si le projet est approuvé, la commission recommande que la Nation innu, le conseil de bande de Sheshatshiu, Nalcor, le ministère provincial de la Santé et des Services communautaires et les ministères fédéraux concernés élaborent un protocole d'entente relatif à la détermination et la mise en œuvre a) de mécanismes visant à prévenir l'exacerbation des problèmes sociaux existants; et b) de mesures d'atténuation telles que des services en santé mentale et en toxicomanie et le soutien familial nécessaire afin de contrer l'augmentation des problèmes sociaux liés au projet. Chaque partie pourrait partager ses connaissances et ses ressources pertinentes. Dans le cas de la Nation innu et du conseil de bande de Sheshatshiu, cela comprendrait les dispositions de l'entente sur les répercussions et les avantages en vertu de l'entente *Tshash Petapen* qui traitent directement de cette question. En ce qui a trait à Nalcor, son rôle consisterait à adapter les

ententes sur l'embauche, l'emploi et l'aide aux employés, s'il y a lieu, afin de contribuer aux mesures d'atténuation et les renforcer. Les gouvernements fédéral et provincial devraient fournir des ressources afin de s'acquitter de leurs responsabilités dans ces domaines.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne la Nation innu, le conseil de bande des Innus de Sheshatshiu, les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le ministère provincial de la Santé et des Services communautaires et les ministères concernés du gouvernement fédéral. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.2 – Évaluation des besoins liés aux effets sociaux et sensibilisation

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial de la Santé et des Services communautaires, en collaboration avec les groupes autochtones, ainsi que les organismes communautaires et gouvernementaux pertinents de la région en amont du lac Melville, procède à une évaluation des besoins liés aux effets sociaux, y compris un volet de recherche participative bénéficiant de ressources adéquates, qui déterminerait les paramètres à surveiller, recueillerait des données de référence et présenterait des recommandations en matière de mesures d'atténuation des effets sociaux et une approche de suivi permanent. On s'attend à ce que la Nation innu participe à la recherche et que les résultats permettent d'éclairer et de renforcer les mesures d'atténuation des effets sociaux suggérées à la recommandation 13.1. Les résultats de l'évaluation des besoins seraient présentés dans un rapport public et, avec l'accord des participants, les résultats de la recherche seraient publiés dans une revue soumise à un comité de lecture.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.3 – Mesures en milieu de travail visant à répondre aux problèmes d'alcool et de toxicomanie

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor procède à un suivi minutieux de l'efficacité de la politique relative au contrôle de l'accès à l'alcool dans les camps d'hébergement et offre aux employés du counseling professionnel en matière de toxicomanie.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.4 – Horaires de travail variables

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor offre divers calendriers de travail et qu'elle en exige autant de ses entrepreneurs, afin d'accommoder différents groupes de travailleurs et d'aider à atteindre ses objectifs en matière d'emplois, particulièrement en ce qui concerne les employés autochtones et les femmes.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.5 – Services sociaux et de santé

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial de la Santé et des Services communautaires s'engage officiellement à fournir des ressources humaines pour répondre à l'augmentation des demandes liées au projet en matière de santé mentale, de toxicomanie et de services sociaux et de santé au Labrador Health Centre et qu'on a identifiées lors de l'évaluation des besoins. La contribution de Nalcor aux mesures d'atténuation visant à répondre à cette question devrait être précisée dans un protocole d'entente avec la Régie régionale de la santé Labrador-Grenfell.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.6 – Entente de capacité avec Happy Valley-Goose Bay

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et Nalcor négocient une entente de capacité avec la municipalité de Happy Valley-Goose Bay en ce qui concerne l'offre de ressources financières en vue d'accroître la capacité de la municipalité à répondre aux demandes administratives supplémentaires liées au projet. La durée de l'entente serait négociée par les parties et devrait être établie en fonction des besoins prévus aux différentes étapes du projet. Les ressources devraient permettre à la municipalité:

- d'établir des données de référence sur la capacité et l'utilisation des infrastructures avant le début de la construction;

- de surveiller les effets sur les infrastructures liés au projet pendant la période de construction du projet et de déterminer les mesures d'atténuation nécessaires;
- de préparer et de rendre publics des plans de préparation aux situations d'urgence et de les mettre régulièrement à jour afin de tenir compte de la possibilité d'une crue catastrophique;
- de préparer une stratégie de logements à prix modérés; et
- de répondre aux questions relatives à la migration d'entrée liée au projet et au ralentissement économique possible à la fin de la phase de construction, ainsi qu'à tous les autres effets liés au projet dans la municipalité ET qui n'ont pas été atténués.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et de la ville de Happy Valley-Goose Bay. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.7 – Aide financière pour atténuer les impacts sur les infrastructures

La commission recommande qu'avant l'approbation du projet, Nalcor et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador s'engagent impérativement et fermement à fournir suffisamment de fonds et de ressources pour atténuer complètement les impacts négatifs liés au projet sur les infrastructures à Happy Valley-Goose Bay.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.8 – Stratégie de logements à prix modérés

Si le projet est approuvé, la commission recommande qu'avant le début de la construction, Nalcor appuie les efforts de la municipalité de Happy Valley-Goose Bay, des ministères fédéraux et provinciaux concernés et des organismes de logements à prix modérés afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie visant à établir des objectifs mesurables, à répondre aux besoins existants en matière de logements à prix modérés et à atténuer les impacts négatifs de la migration d'entrée liée au projet sur les logements à prix modérés.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la

province de Terre-Neuve-et-Labrador, la ville de Happy Valley-Goose Bay et les ministères provinciaux et fédéraux compétents. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.9 – Nécessité possible d'avis relatifs à la consommation pour Goose Bay ou le lac Melville

Si le projet est approuvé et si l'évaluation du niveau de mercure en aval (Recommandation 6.7) révèle qu'il serait nécessaire d'émettre des avis relatifs à la consommation pour Goose Bay ou le lac Melville, la commission recommande que Nalcor entreprenne des négociations avant la mise en eau avec les parties représentant – s'il y a lieu – les utilisateurs des ressources de Goose Bay et du lac Melville. Selon le lieu d'application des avis sur la consommation, les négociations pourraient inclure les groupes autochtones, la municipalité de Happy Valley-Goose Bay, le *Mud Lake Improvement Committee*, la municipalité de North West River et la collectivité de Rigolet. Ces négociations viseraient à conclure une entente sur des mesures d'atténuation supplémentaires, si possible, et des mesures de compensation, y compris un recours financier, s'il y a lieu. Cette recommandation s'appliquerait également plus tard au cours du processus si l'évaluation du niveau de mercure en aval révèle que la formulation d'avis était peu probable, mais qu'un suivi a ensuite nécessité leur émission.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, avec la participation des groupes autochtones, de la ville de Happy Valley-Goose Bay, du *Mud Lake Improvement Committee*, de la ville de North West River et la collectivité de Rigolet. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.10 – Mise en place d'avis relatifs à la consommation

Si le projet est approuvé et que la surveillance des poissons et des phoques indique que des avis relatifs à la consommation sont nécessaires, la commission recommande que Nalcor :

- observe les lignes directrices de Santé Canada concernant la mise en place de quotients de risques du mercure pour la santé humaine et d'avis sur la consommation de poisson;
- consulte Affaires autochtones et Développement du Nord Canada en ce qui concerne les pratiques exemplaires pour la diffusion des avis;
- consulte les groupes autochtones et les collectivités touchées au sujet d'une approche efficace pour la diffusion et la mise en place d'avis relatifs à la consommation pour s'assurer que les collectivités touchées sont au courant des quantités et des types de poissons qui peuvent être consommés de façon sécuritaire et des bienfaits pour la santé liés à la consommation du poisson;

- s'assure que des avis relatifs à la consommation sont placés à intervalles réguliers à des endroits bien en vue le long du rivage des plans d'eau touchés;
- s'assure que les avis relatifs à la consommation sont mis à jour au besoin pour refléter les changements des niveaux de mercure détectés dans les poissons ou les phoques; et
- fournisse de l'information juste, à jour et accessible au public, sur Internet, à la radio, dans les journaux et par d'autres moyens, en ce qui concerne les risques du mercure pour la santé et le statut des avis.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.11 – Santé humaine et surveillance du mercure

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor, en collaboration avec Santé Canada et le ministère provincial de la Santé et des Services communautaires :

- consulte les groupes autochtones et les collectivités touchées au sujet de l'approche à adopter pour les tests de base et de suivi des niveaux de mercure et pour faire connaître les résultats à chaque groupe;
- établisse les niveaux de base de mercure pour la santé humaine à Churchill Falls, dans les collectivités de la région en amont du lac Melville et à Rigolet, et songe à offrir des tests sanguins ainsi que le prélèvement d'échantillons de cheveux aux participants innus, en raison des discordances constatées dans la corrélation entre les résultats des échantillons de cheveux et le régime alimentaire.

Si des avis relatifs à la consommation sont nécessaires, il est également recommandé que Nalcor s'assure qu'un programme de surveillance des effets du mercure sur la santé humaine est mis en place en même temps que les avis relatifs à la consommation. Ce suivi s'étendrait sur cinq ans après la suppression des avis ou jusqu'à ce que Santé Canada prenne la décision. Le suivi serait assuré par le Comité de liaison communautaire et de suivi décrit au chapitre 15.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.12 – Enquêtes sur le régime alimentaire

Si le projet est approuvé et que des avis relatifs à la consommation sont nécessaires en raison des niveaux de mercure détectés dans les poissons et les phoques, la commission recommande que Nalcor réalise des enquêtes sur le régime alimentaire dans le cadre d'un programme de surveillance du mercure, comprenant le poisson, le phoque, le caribou et d'autres sources de nourriture traditionnelle. Les enquêtes sur le régime alimentaire

devraient être menées en parallèle avec des tests réguliers des niveaux de mercure au sein des collectivités touchées afin de déterminer l'efficacité des avis relatifs à la consommation et l'impact global sur la consommation de poisson et de nourriture traditionnelle.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 13.13 – Recherche sur le mercure dans la nourriture traditionnelle

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial des Affaires autochtones et du Labrador, en collaboration avec Santé Canada et les groupes autochtones, réalise une étude : a) de l'étendue de la contamination de la nourriture traditionnelle par le mercure et d'autres contaminants; et b) de la proportion de nourriture traditionnelle destinée à la consommation humaine dans les régions où la population est également exposée au mercure dans le poisson afin de déterminer les risques potentiels pour la santé humaine au Labrador.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne le ministère provincial du Labrador et des Affaires autochtones. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 14.1 – Planification d'urgence en cas de rupture du barrage

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor soit tenue :

- de préparer et de présenter aux collectivités touchées des cartes actualisées qui indiquent plus clairement les zones qui seraient inondées en cas de rupture du barrage;
- de préparer, en collaboration avec les collectivités concernées et les autorités compétentes, un plan de préparation aux situations d'urgence en cas de rupture catastrophique du barrage, ainsi que des procédures d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de la collectivité advenant une rupture de barrage et l'inondation qui suivrait; ce plan devrait être révisé tous les cinq ans;
- de travailler avec chaque collectivité désignée comme étant à risque d'être inondée dans le cas d'une rupture de barrage lors de l'élaboration de plans d'évacuation avant la mise en eau des réservoirs;
- de travailler avec les groupes d'intervention d'urgence et d'aider au besoin dans le cas d'une évacuation;

- de mettre en œuvre un système d'annonce de crue pour Mud Lake et Happy Valley-Goose Bay, qui sera approuvé par le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation;
- d'effectuer une surveillance sismographique dans la région du projet avant la construction.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, en consultation avec le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 14.2 – Indemnisation pour les pertes subies dans le cas d'une rupture de barrage

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador demande à Nalcor d'assumer la responsabilité de toutes les pertes de vie et financières subies, sans égard à la faute, en raison de la destruction de propriétés et de biens et de l'interruption d'activités causées par une inondation advenant la rupture d'un ou de plusieurs barrages sur la partie inférieure du fleuve Churchill. Nalcor devrait offrir des garanties sous la forme d'assurance, d'accords ou d'autres mesures appropriées en vertu desquelles les individus, les entreprises et les établissements qui subissent des dommages recevraient une indemnisation intégrale, dont le montant serait déterminé par une tierce partie neutre, quelle que soit la raison de la rupture du barrage.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 14.3 – Essais sismiques

Si le projet est approuvé, la commission recommande que Nalcor procède à des essais sismiques pendant la mise en eau des réservoirs et qu'elle applique les mesures d'atténuation appropriées dans le cas d'un phénomène sismique lié à la mise en eau.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.1 – Réglementation d'autorisation

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador mette en place une réglementation d'autorisation ou un mécanisme équivalent qui :

- exige de Nalcor qu'elle réalise tous les engagements de gestion environnementale liés au projet qu'elle a pris dans le cadre de l'évaluation environnementale et qu'elle mette en œuvre les mesures supplémentaires recommandées par la commission et acceptées par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador;
- exige des ministères provinciaux qu'ils réalisent tous les engagements de gestion environnementale liés au projet qu'ils ont pris lors de l'évaluation environnementale et qu'ils mettent en œuvre les mesures supplémentaires recommandées par la commission et acceptées par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador;
- inclut un mécanisme de mise à jour afin de tenir compte des ajouts ou des changements, y compris les stratégies de gestion adaptative qui pourraient être nécessaires mais qui ne sont pas encore définies;
- assure la conformité aux plans de protection de l'environnement, les plans d'intervention d'urgence, les plans de contingence, les plans de sécurité et santé au travail et les plans de suivi des effets sur l'environnement, y compris ceux qui sont mis en œuvre par le biais d'un autre instrument réglementaire et ceux qui ne sont pas réglementés;
- exige de Nalcor qu'elle prépare et qu'elle publie sur Internet un rapport annuel décrivant ses activités de gestion environnementale et les résultats de celles-ci, y compris les mesures d'atténuation, le suivi et la gestion adaptative, suivant le cas, et les débours afférents;
- établit un comité de surveillance et de liaison communautaire;
- demeure en vigueur pour la durée de la construction et une période subséquente suffisante pour assurer qu'il n'y a plus de risque d'effets négatifs découlant du projet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.2 – Plan de réglementation fédéral-provincial conjoint

Si le projet est approuvé, la commission recommande que les gouvernements fédéral et provincial élaborent pour le projet un plan de réglementation conjoint définissant leurs exigences réglementaires respectives et comprenant une approche coordonnée pour les domaines où il existe un chevauchement ou une similarité de compétence, et s'y engagent en signant un protocole d'entente. Le plan de réglementation devrait tenir compte des règlements, des lignes directrices, des normes et des critères à appliquer aux activités. Chaque gouvernement nommerait un ministère ou un organisme coordonnateur pour élaborer le plan et présenter un rapport annuel conjoint portant sur la conformité de

Nalcor, les questions ou les problèmes décelés et la façon dont ils ont été réglés. Ce rapport serait accessible au public sur Internet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne les gouvernements fédéral et provincial. Le gouvernement du Canada comprend qu'en vertu de cette recommandation, il importe de coordonner les organismes fédéraux et provinciaux afin de garantir que l'ensemble des règlements fédéraux et provinciaux pertinents soient respectés. Le gouvernement du Canada est d'avis que le plan de protection de l'environnement de la province offrira les mécanismes de coordination nécessaires et qu'il constitue un moyen efficace de garantir la conformité aux règlements. Le règlement autorisant le projet obligera Nalcor à élaborer un document annuel sur le rendement énumérant l'ensemble des autorisations et des permis qui ont été accordés à l'entreprise au cours de l'année et indiquant si elle s'y est conformée.

Recommandation 15.3 – Financement à long terme de la gestion environnementale par Nalcor

Si le projet est approuvé et dans la mesure où aucune autre source ne s'est engagée à fournir des fonds, la commission recommande que, dans son budget détaillé du projet, Nalcor définisse et alloue un soutien financier pour la gestion environnementale, pendant la durée de la construction du projet. La commission recommande également que Nalcor prenne un engagement général comportant des prévisions sur dix ans, qui ferait l'objet d'une mise à jour tous les cinq ans, jusqu'à ce qu'il n'existe plus aucune preuve concrète d'effets environnementaux continus occasionnés par le projet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.4 – Financement à long terme de la gestion environnementale par les ministères gouvernementaux

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le Canada s'engagent à soutenir à long terme les demandes budgétaires annuelles des ministères concernés qui sont responsables de la gestion environnementale liée au projet, y compris les engagements en ce qui concerne les mesures d'atténuation socio-économiques. La commission recommande également que Nalcor prenne un engagement général comportant des prévisions sur dix ans, qui ferait l'objet d'une mise à jour tous les cinq ans, jusqu'à ce qu'il n'existe plus aucune preuve concrète d'effets environnementaux continus occasionnés par le projet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada est d'accord avec l'esprit de cette recommandation et souligne qu'elle concerne les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.5 – Comité de surveillance et de liaison communautaire du projet

Si le projet est approuvé, la commission recommande qu'avant le début de la construction, le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation forme un comité de surveillance et de liaison communautaire dans le cadre d'un processus de nomination au sein de la collectivité. Par le biais du ministère, Nalcor devrait fournir au comité suffisamment de ressources afin de couvrir le soutien du personnel, les frais et les honoraires modestes des participants non gouvernementaux, l'acquisition d'expertise indépendante et une communication adéquate avec les résidents de la collectivité, y compris des tribunes publiques. Le mandat du comité serait défini dans la réglementation d'autorisation et le plan de réglementation fédéral-provincial. Le comité serait actif pendant la période de construction et les dix premières années de la période d'exploitation, alors que le ministère, en collaboration avec le comité, les collectivités et Nalcor, réévaluerait à ce moment la nécessité de son maintien.

Le comité :

- fournirait des commentaires et des conseils au ministère et à Nalcor sur les questions pertinentes, notamment les mesures d'atténuation particulières au projet, le suivi des impacts et la gestion adaptative assurés par Nalcor et recommandés par la commission;
- serait habilité, au besoin, à former des sous-comités ou des groupes de travail afin d'examiner les éléments clés de la surveillance et du suivi biophysique, l'amélioration des avantages sur le plan de l'emploi et des opérations, ainsi que les questions sanitaires et sociales;
- serait formé de représentants des collectivités, d'organismes communautaires et non gouvernementaux, d'organisations autochtones, des ministères fédéraux et provinciaux concernés et de Nalcor (d'office);
- assurerait la liaison avec le public afin d'assurer une approche transparente en ce qui a trait à la prise en compte des préoccupations du public et à la communication des résultats de la surveillance.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation et les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.6 – Programmes de surveillance des effets du projet

Si le projet est approuvé, la commission recommande que tous les programmes de surveillance des effets du projet mis en œuvre par Nalcor, par les gouvernements ou en collaboration comprennent les éléments suivants :

- l'établissement d'objectifs de surveillance et de moyens pour atteindre des résultats vérifiables pouvant éclairer les mesures correctives;
- la formulation de questions de recherche claires pour la vérification des prévisions des impacts;
- des indicateurs mesurables reliant les activités du projet aux résultats et des seuils critiques ou des niveaux de référence permettant de déterminer les effets du projet;
- des stratégies et des protocoles pour la collecte de données et le contrôle de la qualité;
- des protocoles pour la compilation, le stockage, le contrôle et la disponibilité des données;
- des services d'analyse et d'évaluation des données;
- des procédures et des calendriers d'établissement de rapports.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation et souligne qu'elle concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que des gouvernements fédéral et provincial. Le gouvernement du Canada comprend qu'en vertu de cette recommandation, il importe de s'assurer que les résultats des programmes de surveillance du projet sont crédibles vis-à-vis du public et pertinents sur le plan scientifique.

Le gouvernement du Canada tient à garantir que les programmes de surveillance et de suivi associés aux approbations réglementaires fédérales s'inscrivent dans une démarche scientifique incluant les éléments indiqués ci-dessus et qu'il collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.7 – Gestion adaptative

La commission recommande que la gestion adaptative des effets du projet ou des effets cumulatifs assurée par Nalcor, par les gouvernements ou en collaboration comprenne les éléments suivants :

- l'obligation d'adopter une approche proactive de gestion adaptative;
- des seuils critiques clairement définis permettant de préciser à quel moment des mesures d'adaptation seraient nécessaires;
- des plans de mise en œuvre et de contingence et des ressources afin de permettre une action adaptée à la situation, en particulier en ce qui concerne les éléments pour lesquels les prévisions sont incertaines et où les erreurs prévisionnelles peuvent avoir des conséquences graves;

- un processus transparent pour l'établissement et la réévaluation des priorités en matière de suivi et de gestion;
- des dispositions pour un examen régulier de l'efficacité de la gestion adaptative et la rectification du suivi et des mesures connexes pour cibler les problèmes persistants importants.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation et souligne qu'elle concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que les gouvernements fédéral et provincial. Le gouvernement du Canada convient que la gestion adaptative est un outil primordial afin de réduire au minimum les effets à venir du projet sur l'environnement. Il s'assurera que la gestion adaptative est intégrée aux approbations, autorisations et permis fédéraux exigés pour le projet. Dans de telles circonstances, les approbations peuvent être modifiées afin de régler la question de l'atténuation des répercussions futures.

Recommandation 15.8 – Règlement des plaintes

Si le projet est approuvé, la commission recommande qu'avant le début de la construction, Nalcor élabore un processus de règlement des plaintes, en collaboration avec le comité de surveillance et de liaison communautaire, afin de répondre aux préoccupations relatives aux effets négatifs possibles du projet sur la population, qui sera mis en œuvre pendant la construction et l'exploitation. Le processus pourrait comprendre les éléments suivants:

- la facilité d'accès aux personnes qui veulent faire part de leurs préoccupations ou présenter une plainte à Nalcor par le biais d'un numéro d'appel sans frais, du site Web et d'autres moyens appropriés;
- du personnel spécialisé de Nalcor pour la réception et le traitement des plaintes, et les mesures prises pour y répondre;
- un processus de suivi comportant des objectifs relatifs au délai de réponse;
- le règlement par une tierce partie dans les cas où une plainte ne peut être réglée autrement à la satisfaction de Nalcor et du plaignant;
- un système d'établissement de rapports sur les plaintes reçues et la façon dont elles ont été réglées.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.9 – Examen environnemental dans le cas d'un retard dans la construction de la deuxième centrale hydroélectrique

Si le projet est approuvé et si la construction de la deuxième centrale hydroélectrique et du réservoir ne commence pas avant que la construction de la première soit terminée, la commission recommande que l'autorisation environnementale cesse d'être en vigueur et que les conditions de l'autorisation initiale soient réexaminées. L'étendue de l'examen nécessaire à une autorisation ultérieure serait déterminée par les ministères fédéraux et provinciaux concernés, en fonction des lois applicables et des circonstances à cette date.

Réponse :

Le gouvernement du Canada n'accepte pas cette recommandation voulant que, dans le contexte fédéral, cette mesure vienne automatiquement à échéance. Cependant, le gouvernement du Canada apporterait son soutien à un examen de la gestion environnementale (leçons apprises) pendant la construction de la première centrale hydroélectrique, ce qui profitera à la construction de la deuxième centrale hydroélectrique, en vertu des lois applicables et selon les circonstances du moment.

Recommandation 15.10 – Embauche de personnel local pour la gestion environnementale

Si le projet est approuvé, la commission recommande que, dans la mesure du possible, Nalcor embauche des employés de la région pour travailler aux projets de suivi environnemental et d'atténuation afin de profiter de leurs connaissances locales et d'acquérir des compétences et une expérience locale dans le domaine de la gestion environnementale.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne les activités de Nalcor, conformément à la réglementation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 15.11 – Réponse du gouvernement au rapport de la commission

La commission recommande que les gouvernements provincial et fédéral présentent une réponse écrite au rapport de la commission et que ces réponses soient accessibles au public sur Internet.

Réponse :

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation et souligne qu'elle concerne les gouvernements fédéral et provincial. La réponse du gouvernement du Canada au rapport de la commission sera rendue publique par l'intermédiaire du Registre canadien

d'évaluation environnementale une fois que le gouverneur en conseil aura pris sa décision.

Recommandation 15.12 – Désaffectation

La commission recommande que Nalcor démontre, avant l'approbation du projet et d'une manière acceptable pour les deux gouvernements, comment elle assumera la responsabilité financière de la désaffectation future potentielle du projet dans le but d'assurer que la désaffectation ne deviendra pas un fardeau pour les générations futures.

Réponse :

Le gouvernement du Canada n'accepte pas cette recommandation, car la désaffectation n'entre pas dans le cadre de ce projet. Si, à tout moment, l'exploitant de la centrale hydroélectrique doit la remettre en état ou la restaurer, il devra respecter les lois générales applicables à ce moment.

Recommandation 16.1 – Évaluation des effets cumulatifs intégrée à l'échelle régionale

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation, en collaboration avec le ministère provincial des Affaires autochtones et du Labrador et les autres ministères concernés, désigne des mécanismes régionaux pour évaluer et atténuer les effets cumulatifs des projets d'aménagement actuels et futurs au Labrador.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.

Recommandation 16.2 – Établissement d'aires protégées

Si le projet est approuvé, la commission recommande que le ministère provincial de l'Environnement et de la Conservation affecte des ressources pour faire avancer le processus de la stratégie sur les aires protégées en travaillant à l'atteinte des objectifs suivants et en présentant un rapport d'activité annuel :

- désigner des aires prioritaires candidates à une protection provinciale au Labrador afin que la superficie totale des aires protégées (fédérales et provinciales) atteigne la moyenne nationale (environ 8,5 p. cent) avant l'approbation de tout autre projet d'aménagement au Labrador;
- déterminer d'autres aires candidates au Labrador qui sont nécessaires pour que le total des aires protégées atteigne le pourcentage jugé souhaitable à une conservation adéquate dans la stratégie des aires protégées (10 à 15 p. cent);

- dans le cadre de ce processus, tenir compte de la préservation d'aires représentatives de chaque écozone, de l'atténuation et de la fragmentation d'habitat, en particulier pour les espèces sauvages migratrices, et de la protection de certaines rivières;
- établir un plan d'exécution afin d'assurer la protection des aires candidates prioritaires.

Réponse :

Le gouvernement du Canada souligne que cette recommandation concerne la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gouvernement du Canada collaborera avec les parties concernées s'il y a lieu.